

Le présent contrat de garantie financière constitue un modèle de contrat. Pour une meilleure compréhension, il convient de le lire en corrélation avec les «Recommandations de l'Association suisse des banquiers (ASB) à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse». Il a été rédigé dans le but de couvrir un maximum de cas concrets où un contrat de garantie financière s'avère nécessaire, sans trop s'attarder sur les situations exceptionnelles. Bien entendu, ce modèle doit être adapté au cas par cas en fonction de la situation concrète et ne prétend pas être exhaustif.

Sont surlignés en jaune les passages qu'il y a lieu d'adapter et/ou de compléter pour tenir compte de chaque situation concrète.

Contrat de garantie financière

du 6 novembre 2020

entre

Modèle SA, dont le siège est à,

ci-après le «Preneur de crédit»

et

la **Banque A**, dont le siège est à,

ci-après l'«Agente» ou la «Banque», ou incluse parmi les «Banques»,

la **Banque B**, dont le siège est à,

la **Banque C**, dont le siège est à,

la **Banque D**, dont le siège est à,

ainsi que

la **Banque E**, dont le siège est à,

ci-après collectivement désignées les «Banques» ou individuellement la «Banque»,

On entend par «Agente»: la Banque A, qui est la banque cheffe de file et fait office d'agente dans le cadre du présent contrat. En tant qu'Agente, elle agit en son propre nom ainsi qu'au nom et pour le compte des Banques contractantes.

On entend collectivement par les «Banques» ou individuellement par la «Banque» la Banque A, la Banque B, la Banque C, la Banque D et/ou la Banque E.

On entend par «Banques contractantes» la Banque B, la Banque C, la Banque D et la Banque E.

Préambule

1. En raison notamment de pertes importantes réalisées dans différents secteurs de son activité, le Preneur de crédit est confronté à une pénurie de liquidités qui compromet sa survie. Afin d'atténuer cette pénurie et de permettre la mise en œuvre de mesures d'assainissement opérationnel, les Banques octroient au Preneur de crédit des «Crédits individuels d'assainissement» (crédits d'assainissement octroyés par chacune des Banques conformément à l'annexe 1 au présent contrat). Le Preneur de crédit constitue pour sa part des sûretés en faveur des Banques.
2. En garantie des prétentions résultant des accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement, le Preneur de crédit constituera en faveur des Banques, représentées par l'Agente agissant en son propre nom ainsi qu'au nom et pour le compte des Banques, les sûretés ci-après:
 - (i) transfert d'une cédula hypothécaire à titre de sûreté (selon let. [B] ci-après) et
 - (ii) cession générale des créances du Preneur de crédit (selon let. [C] ci-après).
3. Les sûretés seront transférées et/ou cédées à l'Agente. En vertu du présent contrat, il est convenu de procéder à un transfert de cédula hypothécaire ainsi qu'à une cession de créances à l'Agente à titre de sûreté.
4. Pour ces raisons, les parties (le Preneur de crédit, la Banque A, la Banque B, la Banque C, la Banque D et la Banque E) concluent le présent contrat et conviennent de ce qui suit:

A. Créances garanties

Au sens du présent contrat, on entend par «créances garanties» (ci-après les «Créances garanties») tous les Crédits individuels d'assainissement récapitulés à l'annexe 1 ainsi que les créances et droits à indemnité actuels et futurs en résultant, y compris tous les intérêts, intérêts de retard et commissions échus et à échoir ainsi que les frais et débours judiciaires et extrajudiciaires et les indemnités y relatifs (y compris les impôts dus à ce titre), indépendamment du fait que ces créances soient conditionnelles ou libellées dans une monnaie étrangère ou qu'elles résultent de la modification ou du renouvellement des documents de financement, en particulier en relation avec une éventuelle augmentation des Crédits individuels d'assainissement, ou de la conservation et de la réalisation des sûretés.

B. Transfert d'une cédula hypothécaire à titre de sûreté

- I. Transfert de la cédula hypothécaire existante à titre de sûreté
 1. Le Preneur de crédit transfère à l'Agente la propriété de la cédula hypothécaire concernée, à savoir: cédula hypothécaire de CHF X en X^e rang, montant primé CHF X, inscrite au registre foncier sur le feuillet de l'immeuble X, n° de cadastre X / commune de X.

2. La cédule hypothécaire transférée en vertu du chiffre 1 ci-dessus fournit aux Banques une sûreté de même rang pour toutes leurs Créances garanties.
3. En cas d'augmentation de la cédule hypothécaire, le présent contrat s'appliquera aussi à la créance augmentée résultant de celle-ci.

II. Créance hypothécaire

1. Les parties au présent contrat conviennent que l'Agente pourra faire valoir, en lieu et place des Créances garanties et sans que celles-ci s'éteignent pour autant, la créance résultant de la cédule hypothécaire à son montant nominal majoré des intérêts échus de trois années ainsi que des intérêts courants au taux de 10 % par an (les échéances d'intérêts étant fixées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Le Preneur de crédit reconnaît expressément son obligation personnelle de payer lesdits intérêts.
2. Nonobstant une éventuelle convention prévue dans la cédule hypothécaire transférée, et concernant les délais et les dates de dénonciation, l'Agente pourra faire valoir la créance résultant de la cédule hypothécaire aux mêmes conditions que les Créances garanties. Une dénonciation spécifique de la créance résultant de la cédule hypothécaire n'est pas requise.
3. L'Agente est autorisée à encaisser directement le capital, les intérêts et les autres revenus afférents aux créances incorporées dans la cédule hypothécaire transférée, ainsi qu'à faire valoir son droit aux loyers au sens de l'article 806 CC.
4. S'agissant de la cédule hypothécaire transférée, il incombe au Preneur de crédit de prendre toutes mesures utiles en vue de préserver les droits attachés aux sûretés et aux immeubles, comme par exemple les inscriptions, radiations, amortissements, etc. Le Preneur de crédit dégage les Banques de toute responsabilité à cet égard. Toutefois, l'Agente est autorisée, sans y être tenue, à exercer tous les droits et à prendre toutes les décisions incombant au Preneur de crédit.

III. Cession des droits à indemnité

Par les présentes et à titre de sûreté pour les Créances garanties, le Preneur de crédit cède à l'Agente tous les droits à indemnité d'assurance et autres droits à indemnité de droit privé ou public dont elle dispose en relation avec la cédule hypothécaire transférée et l'immeuble sous-jacent, y compris les indemnités d'expropriation. L'Agente est autorisée à procéder aux communications requises à cet effet, à se faire enregistrer comme bénéficiaire ainsi qu'à recevoir les indemnités susmentionnées et à en donner valablement quittance.

IV. Fiducie de gestion

L'Agente est autorisée à transférer à un bureau fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie de gestion, la propriété de la cédule hypothécaire qu'elle détient à titre de sûreté, ou d'exiger que ladite cédule hypothécaire soit établie directement au nom d'un bureau fiduciaire, étant entendu que ce dernier la détiendra et la gèrera en son propre nom mais sur mandat et pour le compte de l'Agente. L'Agente est libre d'exercer elle-même ou de faire exercer par le bureau fiduciaire tous les droits dont elle dispose en vertu du présent contrat.

Tout bureau fiduciaire non soumis au secret bancaire suisse sera tenu d'une obligation de confidentialité. En relation avec l'exécution de son mandat, le bureau fiduciaire sera autorisé à faire appel à des tiers en Suisse ou à l'étranger, qui feront office d'auxiliaires ou de substituts, sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité.

C. Cession de créances à titre de sûreté (cession générale)

1. Par les présentes, le Preneur de crédit cède à l'Agente, à titre de sûreté de même rang pour l'ensemble des créances de l'Agente et des Banques résultant des Créances garanties, toutes les créances actuelles et futures résultant de son activité, y compris les droits accessoires et préférentiels, et garantit leur existence, leur cessibilité et leur recouvrabilité.
2. Les éventuelles sûretés et les éventuels titres justificatifs en relation avec les créances cédées devront être portés à la connaissance de l'Agente et lui être remis sur demande. Si des créances cédées à l'Agente donnent lieu ultérieurement à l'émission de lettres de change ou d'instruments similaires, ceux-ci devront être transférés à l'Agente, dûment endossés et portant mention de la cession.
3. Le Preneur de crédit s'engage en particulier:
 - (i) à communiquer par écrit à l'Agente, à première réquisition de cette dernière et pour la fin du mois en cours, le montant total des créances cédées à recouvrer, ainsi qu'à lui remettre trimestriellement, pour la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre (ou, sur demande de l'Agente, à d'autres dates), un récapitulatif de ses créances précisant pour chacune d'entre elles le nom et l'adresse du débiteur, la date de facturation, le solde et toute autre information demandée;
 - (ii) à remettre immédiatement à l'Agente, à première demande de cette dernière, les doubles des factures et des contrats afférents aux créances cédées;
 - (iii) sur demande de l'Agente, à réclamer le paiement à cette dernière des montants dus sur la base de factures, relevés de compte et rappels du Preneur de crédit, en mentionnant très visiblement l'Agente comme bénéficiaire et en joignant des bulletins de versement au nom de celle-ci. Régulièrement et au moins une fois par semaine, le Preneur de crédit transfèrera sur son compte professionnel ouvert auprès de l'Agente tout paiement encaissé par d'autres moyens, avec mention de la cession effectuée;
 - (iv) à surveiller que les montants cédés sont encaissés dans les délais prévus ainsi qu'à prendre en charge, en informant l'Agente, les inscriptions, les productions de créances en cas de faillite, concordats, etc., étant entendu que toute procédure à l'encontre d'un débiteur des créances cédées ne pourra être intentée que d'un commun accord avec l'Agente. Cette dernière est toutefois autorisée, sans engager sa responsabilité, à prendre elle-même les mesures susmentionnées. Le Preneur de crédit sera alors tenu de coopérer efficacement

avec elle. Les frais judiciaires et extrajudiciaires (y compris les honoraires d'avocats, les dépens, etc.) seront à la charge du Preneur de crédit.

4. L'Agente est en droit, indépendamment de la présente cession de créances qui n'en sera pas affectée, de poursuivre le Preneur de crédit en justice pour obtenir paiement de toutes les dettes de crédit en souffrance résultant des contrats sur les Crédits individuels d'assainissement ainsi que d'autres créances éventuelles.
5. Le Preneur de crédit s'engage à payer les commissions, frais et débours en relation avec le travail effectué par l'Agente dans le cadre de la cession de créances (cession générale). Les justificatifs correspondant aux frais et débours réclamés seront présentés au Preneur de crédit sur demande. Sont expressément inclus dans cette disposition les frais internes de l'Agente résultant de ses activités d'Agente en vertu du présent contrat.

D. Exercice des droits afférents aux sûretés

I. Dispositions générales

En cas de survenance d'un «événement déclencheur» (on entend par «événement déclencheur», d'une part, tout manquement aux accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement, aux dispositions de l'accord moratoire du «**date**» [accord moratoire entre le Preneur de crédit et les Banques], aux contrats de crédit individuels conclus par chacune des Banques avec le Preneur de crédit et aux dispositions du présent contrat dès lors qu'il n'a pas été renoncé à les faire appliquer, ainsi que, d'autre part, toute violation des clauses d'un contrat conclu entre le Preneur de crédit et une partie tierce [cross default]), l'Agente, en qualité de représentante agissant au nom et pour le compte des Banques, sera autorisée en particulier:

1. à réaliser les sûretés constituées en vertu du présent contrat. L'Agente décidera seule du mode de réalisation ainsi que de la date de réalisation. Sauf si une prescription légale ou une clause expresse du présent contrat l'y oblige, l'Agente ne sera pas tenue d'en informer préalablement le Preneur de crédit ni/ou de lui accorder un délai supplémentaire pour remédier au manquement;
2. à engager une poursuite en réalisation du gage, étant expressément convenu entre les parties qu'une vente de gré à gré sera autorisée;
3. en qualité de mandataire agissant en son propre nom ou au nom et pour le compte des Banques en relation avec les accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement, à représenter ces dernières devant tous tribunaux judiciaires, instances administratives et tribunaux arbitraux ainsi que lors des authentications et des opérations en relation avec le registre foncier, à user des voies de droit, à exécuter des jugements et des accords transactionnels, à recevoir et transmettre des titres, paiements et autres objets en litige, à engager et mener des poursuites pour dettes;
4. en qualité de mandataire agissant au nom et pour le compte du Preneur de crédit, à effectuer tous actes en relation avec la gestion, la préservation de la valeur et la réalisation des sûretés;

5. à porter la réalisation des sûretés à la connaissance d'autres personnes physiques ou morales directement concernées en Suisse et à l'étranger ou à donner instruction au Preneur de crédit de le faire et à affecter le produit de la réalisation, déduction faite des frais et débours afférents à cette dernière (y compris les honoraires d'avocats, les frais de justice, la TVA, etc.), au remboursement des Créances garanties échues.

II. Cédule hypothécaire transférée à titre de sûreté

1. L'Agente sera en droit, sans renoncer à la créance résultant de la cédule hypothécaire telle que décrite à la lettre [B] ci-dessus, de faire valoir en premier lieu les Créances garanties, notamment dans le cadre d'une poursuite par voie de faillite. Si l'Agente fait valoir la créance résultant de la cédule hypothécaire, il lui appartiendra de déterminer si elle entend procéder par voie de poursuite en réalisation de gage immobilier ou par réalisation privée. Quoi qu'il en soit, elle sera en droit de faire valoir l'intégralité de cette créance, indépendamment du montant des Créances garanties.
2. L'Agente imputera le produit issu de la réalisation aux Créances garanties, déduction faite des frais et au prorata. L'éventuel excédent sera crédité au Preneur de crédit. En cas d'intervention directe de l'Agente comme contrepartie, celle-ci imputera le produit issu de la réalisation de l'immeuble mentionné à la cédule hypothécaire et créditera l'éventuel excédent après règlement des Créances garanties au Preneur de crédit.
3. L'Agente pourra intervenir directement comme contrepartie dans le cadre d'une réalisation privée ou judiciaire.
4. Par les présentes, le Preneur de crédit renonce expressément à soulever l'exception du *beneficium excussionis realis*, c'est-à-dire à faire valoir qu'il y a lieu de réaliser la cédule hypothécaire transférée et/ou les créances cédées avant d'introduire une procédure ordinaire de poursuite pour dettes.
5. Le Preneur de crédit s'engage à coopérer, à la demande de l'Agente, au transfert à un nouvel acquéreur de la cédule hypothécaire transférée à titre de sûreté.

III. Cession générale

En vertu de la cession générale et indépendamment de toute créance échue des Banques dans le cadre des Créances garanties, l'Agente est autorisée à tout moment à notifier par écrit la cession de créances aux débiteurs tiers et à recouvrer directement les montants cédés..

E. Extinction des sûretés constituées

1. Dès que les Banques n'auront plus de prétentions résultant des Créances garanties à faire valoir à l'encontre du Preneur de crédit, l'Agente s'engage à restituer à cette dernière la propriété de la cédule hypothécaire transférée ainsi qu'à lui céder en retour les créances cédées.
2. Après remboursement intégral de toutes les Créances garanties et dès lors que le Preneur de crédit aura épuisé ses droits de tirage en vertu des facilités de crédit,

l'Agente s'engage à libérer toutes les sûretés au sens des lettres [B] et [C] ci-dessus. Il lui incombera alors de restituer au Preneur de crédit tous les documents originaux qui lui auront été transmis par cette dernière dans le cadre du présent contrat. En cas de réalisation des sûretés, l'Agente s'engage en outre à restituer au Preneur de crédit, une fois l'opération effectuée, les éventuels excédents disponibles après compensation avec les Créances garanties.

F. Garanties et déclarations du Preneur de crédit

Le Preneur de crédit garantit et déclare aux Banques qu'à la date de signature du présent contrat:

- (i) il est autorisé à conclure et exécuter le présent contrat, lequel n'est pas contraire aux documents sociaux du Preneur de crédit, tels que notamment, mais non exclusivement, ses statuts, ses règlements d'organisation et, le cas échéant, d'autres règlements analogues;
- (ii) le présent contrat n'est contraire ni au droit applicable au Preneur de crédit ou aux sûretés, ni à des décisions administratives ou judiciaires, des jugements, des décisions, des injonctions, des exigences ou autres s'imposant au Preneur de crédit;
- (iii) le présent contrat n'est pas contraire aux dispositions d'autres contrats, conventions ou accords importants auxquels le Preneur de crédit est partie prenante. La constitution des sûretés n'entraîne aucune violation des dispositions de contrats importants auxquels le Preneur de crédit est partie prenante et, s'agissant desdits contrats, la contrepartie ne peut ni procéder à leur résiliation anticipée, ni en modifier les conditions de manière défavorable, ni exiger la constitution de sûretés dans ce cadre;
- (iv) le présent contrat n'a pas pour effet de permettre, qu'en raison de dispositions légales ou contractuelles, des sûretés soient constituées, des saisies ordonnées, des séquestres ou autres restrictions légales ou obligatoires au droit de disposer exécutés sur les actifs du Preneur de crédit par des tiers, des tribunaux ou des instances administratives;
- (v) il ne fait l'objet d'aucune procédure de faillite, procédure concordataire, procédure d'insolvabilité ou autre procédure similaire, ni de mesures d'exécution forcée, et qu'à sa connaissance, de telles procédures ou mesures ne sont pas prévues à son encontre;
- (vi) il dispose en pleine propriété de la cédule hypothécaire transférée, laquelle est libre de tous droits de gage, droits réels ou autres droits légaux ou obligatoires en faveur de tiers;
- (vii) les sûretés constituées en vertu du présent contrat sont de rang antérieur par rapport à toute autre sûreté éventuelle constituée par le Preneur de crédit en faveur de tiers;
- (viii) pour tous les immeubles sous-jacents à la cédule hypothécaire transférée à titre de sûreté en vertu de la lettre [B], chiffre 1.1. ci-dessus, les assurances requises contre

l'incendie et les dommages dus à des événements naturels ont été souscrites pour un montant approprié et restent en vigueur;

- (ix) les créances cédées à l'Agente n'ont pas fait l'objet d'une cession préalable, individuelle ou générale, à d'autres créanciers;
- (x) il y a lieu de penser que toutes les créances cédées à l'Agente seront honorées dans le délai contractuel prévu.

G. Autres engagements

Outre les engagements et obligations résultant des contrats relatifs aux Crédits individuels d'assainissement et de l'accord moratoire, le Preneur de crédit s'engage:

- (i) sur demande de l'Agente, à établir toutes déclarations, remettre tous certificats et autres documents ou conclure tous contrats, ainsi qu'à effectuer, faire effectuer ou s'abstenir d'effectuer tous actes et donner toutes instructions et procurations nécessaires et requis pour permettre et faciliter la réalisation des sûretés;
- (ii) sauf accord préalable de l'Agente, à ne pas grever les créances gagées, en tout ou en partie, de sûretés ou d'autres droits en faveur de tiers, à ne pas les céder à titre de sûreté et à ne pas permettre qu'elles soient grevées par ailleurs de sûretés ou d'autres droits en faveur de tiers, par exemple dans le cadre de mesures d'exécution forcée ou de protection juridique provisoire;
- (iii) à informer immédiatement l'Agente si, à la date où elles ont été formulées, certaines des garanties et déclarations figurant à la lettre [F] ci-dessus étaient inexactes ou s'il s'avère qu'elles le sont devenues depuis lors;
- (iv) à communiquer immédiatement à l'Agente, dès qu'elle en aura connaissance, l'ensemble des informations, documents, requêtes ou autres communications en relation avec les créances gagées qui sont de nature à compromettre de manière significative (a) la validité et l'efficacité d'une sûreté ou (b) les possibilités de liquidation ou de réalisation d'une sûreté en vertu des dispositions du présent contrat.

H. Obligation d'informer

Le Preneur de crédit s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Agente tout événement susceptible d'avoir une incidence négative sur les sûretés constituées en faveur des Banques en vertu du présent contrat.

I. Nombre d'exemplaires, entrée en vigueur et durée

Le présent contrat est établi **en cinq exemplaires**, entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par le Preneur de crédit et les Banques et prendra fin dès que toutes les sûretés constituées dans ce cadre auront été restituées au Preneur de crédit ou intégralement réalisées (voir aussi let. [E] ci-dessus). Chacune des parties contractantes se verra remettre un exemplaire du présent contrat.

J. L'Agente en qualité de fiduciaire des Banques contractantes

1. Le Preneur de crédit reconnaît et accepte la désignation de la Banque A comme Agente et représentante des Banques, autorisée à et chargée de recevoir, gérer et réaliser au nom et pour le compte des Banques les sûretés constituées en vertu des dispositions du présent contrat (y compris tous droits et obligations y afférents).
2. La cédule hypothécaire étant transférée et les créances cédées à la seule Agente, cette dernière assume envers le Preneur de crédit, pour elle-même et en qualité de fiduciaire pour les Banques contractantes, tous les droits et obligations lui incombant et incombant aux Banques contractantes en vertu du présent contrat. Inversement, le Preneur de crédit est tenu de respecter envers l'Agente toutes les obligations lui incombant en vertu du présent contrat et les aura valablement accomplies envers les Banques dès lors qu'il aura adressé les informations et les documents requis au destinataire suivant:

[Banque A]

[adresse]

[adresse électronique]

L'Agente transmettra aux Banques contractantes l'ensemble des informations et des documents importants qu'elle aura reçus du Preneur de crédit dans le cadre du présent contrat.

K. Autres dispositions

I. Dispositions générales

1. Le non-accomplissement ou l'accomplissement tardif d'un quelconque acte de réalisation ou de tout autre acte en vertu du présent contrat ne vaut pas renonciation à l'exercice de quelque droit que ce soit et ne saurait compromettre en aucune manière les droits d'une des Banques.
2. Pour être valable, toute modification ou adjonction au présent contrat requiert la forme écrite.
3. Outre les dispositions du présent contrat, les Conditions générales de l'Agente s'appliquent à titre complémentaire. En cas de contradiction, les dispositions du présent contrat prévalent sur celles des Conditions générales de l'Agente.
4. Les droits résultant du présent contrat sont exercés par l'Agente comme par les Banques selon leur libre appréciation dans le cadre dudit contrat. Si l'Agente et/ou les Banques contractantes renoncent, dans un cas particulier, à exercer certains droits résultant du présent contrat, la possibilité de faire valoir les autres droits n'en sera pas affectée. Une telle renonciation de la part de l'Agente et/ou des Banques contractantes ne sera valable que si le Preneur de crédit en a été informé par écrit.
5. Tous les droits conférés à l'Agente et/ou aux Banques contractantes ainsi que toutes les garanties qui leur sont octroyées en vertu du présent contrat sont cumulatifs et ne s'excluent pas mutuellement en cas d'application. De même, les dispositions

ANNEXE 1

Récapitulatif des Crédits individuels d'assainissement garantis en vertu du présent contrat

| Banque prêteuse | Crédit individuel d'assainissement en CHF | Quote-part |
|------------------------|--|-------------------|
| Banque A | 1'000'000 | 33.33% |
| Banque B | 1'000'000 | 33.33% |
| Banque C | 400'000 | 13.33% |
| Banque D | 400'000 | 13.33% |
| Banque E | 200'000 | 6.66% |
| Total | 3'000'000 | 100.00% |